



Arrêt

**n° 257 545 du 1^{er} juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, « notifiée le 10 ou 16 mars 2020».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un refus, notifié le 16 mars 2020, du visa, demandé par la partie requérante, en vue de rejoindre son conjoint, de nationalité allemande, avec lequel elle a conclu mariage le 28 juin 2008, au Congo.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, « quant à la compétence de votre Conseil ».

3. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Par conséquent, le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 juin 2021, la partie requérante estime que le Conseil doit se déclarer compétent à l'égard de l'acte attaqué, étant donné les termes de la motivation de celui-ci, et le fait que la partie défenderesse ne justifie pas son écartement par rapport à une remarque de l'ambassade, ni par rapport à la reconnaissance de l'acte de mariage, consignée dans le registre national.

La partie défenderesse relève que la plaidoirie porte sur d'autres arguments que ceux développés dans le recours, et se réfère à la jurisprudence de l'assemblée générale du Conseil, en ce que le recours conteste uniquement les motifs du refus de reconnaissance de l'acte de mariage.

5. La partie requérante tente d'établir la compétence du Conseil dans la présente cause, en critiquant l'application des dispositions du Code de droit international privé, et la lecture de dispositions du droit congolais, par la partie défenderesse.

Toutefois, l'argumentation développée dans son moyen vise uniquement à établir la validité de l'acte de mariage, que la partie défenderesse a refusé de reconnaître. Cette argumentation débute ainsi explicitement par « De la question de la validité de l'acte de mariage ». Par ailleurs, la critique, formulée lors de l'audience, quant à l'écartement de la partie défenderesse d'une remarque de l'ambassade, ou de la reconnaissance de l'acte de mariage, consignée dans le registre national, ne figure aucunement dans le développement du moyen.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, aucune raison de s'écarter de la règle, rappelée au point 3., dans la présente cause.

6. Le recours est donc irrecevable, à défaut de compétence du Conseil.

7. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS